

EP3 Exercer son activité à son domicile, celui des parents ou en maison d'assistants maternels

LES OBLIGATIONS DE L'ASSISTANTE MATERNELLE

TABLE DES MATIERES

Les obligations de L'ASSISTANTE Maternelle.....	1
Définition du métier.....	2
L'agrément.....	2
Des référentiels et des décrets nationaux.....	2
La capacité et les modalités d'accueil, les conditions de dépassement du nombre d'enfants prévus par l'agrément	2
Informations à transmettre aux services de PMI.....	3
Obligation de Renseigner la plateforme monenfant.fr.....	4
Renouvellement d'agrément.....	4
Modification, refus, renouvellement, suspension et retrait d'agrément.....	5
Déménagement.....	5
Les spécificités en Maison d'Assistants Maternelles - MAM.....	6
Le Contrat de travail et les annexes.....	6

Les livrets de formation sont complétés par le livre : « CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance - épreuves professionnelles », Editions Vuibert.
Les fiches indiquées au fil des chapitres dans les livrets de formation font référence à ce manuel.

Lexique : **AMA** : Assistant-e Maternel-le agré-e **AM** : Assistant-e Maternel-le **PE** : Parent Employeur

L'accueil chez l'assistant(e) maternel(le) est le premier mode de garde actuel des enfants (hors famille).

Dans les territoires ruraux, le nombre d'enfants accueillis est important mais l'amplitude horaire est faible. C'est le cas en Ardèche.

Entre 2009 et 2019 le nombre d'AM a diminué de 11.3%. Le nombre moyen d'employeurs pour une AM est de 4.

► Source Caisse nationale du réseau des URSSAF Acoiss 30/12/2020

Selon les dernières projections publiées par l'Observatoire de l'emploi à domicile dans son

Baromètre n°47, **environ 114 000 postes d'assistantes maternelles**

seront à pourvoir d'ici 2035, principalement en raison des forts départs à la retraite (42 %) et du déséquilibre entre entrées et sorties de la profession.

DEFINITION DU METIER

L'AM est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé "maison d'assistants maternels" tel que défini à l'article L. 424-1. L'AM accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à [l'article L. 2324-1](#) du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

Source : [Article L421-1](#) Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 3



Même si d'une manière générale, on parle de « prise en charge de l'enfant » et de « mode de garde », les formateurs de Coop Educ Formation utilisent volontairement les termes **d'accompagnement et d'accueil de l'enfant**.

L'AGREMENT

DES REFERENTIELS ET DES DECRETS NATIONAUX

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'AM à domicile est délivré par le président du Conseil Départemental du département où le demandeur réside. Pour exercer en MAM l'agrément est délivré par le président du Conseil Départemental du département dans lequel est située la maison.

Les critères nationaux d'agrément, les modalités d'octroi, les conditions de renouvellement ainsi que la durée de l'agrément sont définis par décret en Conseil d'État.

Consulter l'Article R421-3 Code de l'action sociale et des familles modifié par Décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 - art. 1

L'agrément est accordé :

- Si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne,
- Et si l'assistant maternel autorise **la publication de son identité et de ses coordonnées, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat**, pour porter à la connaissance des familles la localisation des professionnels et permettre leur mise en relation, [Article L421-3 Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 100 \(V\)](#)

Le Décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 complète l'article R. 421-5 par un alinéa ainsi rédigé : « Le refus d'agrément comme assistant maternel ou la décision d'autoriser un professionnel à accueillir moins de quatre enfants en cette qualité est motivé et ne peut être fondé, selon le cas, sur des exigences autres que celles fixées au III de l'article L. 214-1-1, aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 421-3 et par le référentiel mentionné à l'alinéa précédent. La décision est notifiée par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette notification. »

LA CAPACITE ET LES MODALITES D'ACCUEIL, LES CONDITIONS DE DEPASSEMENT DU NOMBRE D'ENFANTS PREVUS PAR L'AGREMENT

L'agrément de l'AM précise le nombre de mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément

Conformément au III de l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, les dispositions du I de l'article L. 421-4 s'appliquent aux demandes d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément d'assistant maternel

déposées à compter de leur date d'entrée en vigueur. Source : [Article L421-4 Création Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 3](#)

Le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément par un professionnel en sa qualité d'assistant maternel est fixé par son agrément. (Maximum de 4 enfants)
L'agrément initial autorise l'accueil de 2 enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.
L'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille dans la limite fixée par son agrément. Plusieurs contrats de travail peuvent être conclus
Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à 4, le président du conseil départemental peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir <u>simultanément</u> , dans la limite de 4 enfants de moins de 11 ans si les conditions d'accueil le permettent
Pendant les heures d'accueil, le nombre total de mineurs âgés de moins de 11 ans <u>simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel</u> ne peut excéder 6 , dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.
Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible , ce nombre limité peut être augmenté de deux enfants (<i>soit 8 enfants de moins de 11 ans</i>) dans la limite inchangée de 4 enfants de moins de 3 ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel. Pour répondre à des besoins spécifiques , le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser à accueillir plus de 4 enfants simultanément, dans la limite de 6 mineurs âgés de moins de 11 ans au total. Pour permettre d'accueillir des enfants de manière ponctuelle , notamment dans les situations mentionnées à l'article L. 214-7 (=PE engagé dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle) et pour remplacer un collègue momentanément indisponible, tout professionnel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel 1 enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par son agrément . Nous vous invitons à contacter votre référent de PMI pour plus d'informations

INFORMATIONS A TRANSMETTRE AUX SERVICES DE PMI

Les AM informent **sans délai** :

- de toutes modifications relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent. [Article R. 421-38](#)
- de tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.

Selon l'article R421-39 modifié par le décret du 04/11/2021

1. L'AM est tenue de déclarer dans les huit jours suivant leur accueil :
 - A. Le nom et la date de naissance **des mineurs qu'elle accueille à titre habituel ou à titre exceptionnel** (en application des dispositions du II de l'article L 421.4)
 - B. Les modalités de leur accueil
 - C. Les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs.
2. Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

3. L'AM tient à la disposition des services de PMI des documents relatifs à son activité prévisionnelle, et à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où elle accueille :
 - A. Des enfants en sa qualité d'assistant maternel, (à titre habituel)
 - B. Des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive - indiquer le nombre et les âges des enfants
 - C. D'autres enfants dans le cas où elle a recours à la possibilité de dépasser exceptionnellement le **nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive**.
(Comme le prévoit le II de l'article L. 421.4)
4. L'AM informe les services de PMI du départ définitif d'un enfant.

Rappel : Tout employeur qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour celui-ci ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, informe le service de PMI. [Article R. 421-40](#)

Le non-respect de ces obligations entraîne un risque de retrait d'agrément

OBLIGATION DE RENSEIGNER LA PLATEFORME MONENFANT.FR

Rappel : L'AM figure sur **La liste des AM agréés** que Le président du CD07 met à la disposition des RPE/RAM et des organismes et services désignés par la commission départementale d'accueil des jeunes enfants, des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées. **Sauf opposition de l'AM, cette liste comprend ses coordonnées** [Article D. 421-36](#)



Selon l'article R421-39 modifié par le décret du 04/11/2021 **Les assistants maternels doivent respecter des obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil** : Les AM travaillant **pour des particuliers employeurs** s'inscrivent sur le site Internet de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (monenfant.fr)

Les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics :

- D'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale,
- D'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone.

L'assistant maternel agréé renseigne sur le site mentionné au précédent alinéa ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, **a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants. L'assistant maternel peut également procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment.**

L'assistant maternel qui suspend temporairement ou définitivement son activité en informe la caisse d'allocations familiales compétente sur son territoire d'exercice (PMI). Dans ce cas, l'assistant maternel indique son indisponibilité sur le site mentionné et est dispensé de l'obligation d'actualisation pendant la durée de cette suspension.

Les Relais Petite Enfance (ex RAM) sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement, et au moins quatre mois avant celle-ci, le service de PMI indique à la personne intéressée, qu'elle doit **présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au moins avant** la date d'échéance si elle entend continuer à bénéficier de cet agrément. [Article D. 421-19](#)

La première demande de renouvellement de l'agrément d'un AM est accompagnée des documents attestant que l'AM :

- A suivi la formation obligatoire, s'est présentée à l'épreuve qui la sanctionne et précisant si elle a réussi cette épreuve,
- Les notes obtenues à l'examen du CAP AEPE,
- L'attestation de PSC,
- Les attestations des formations professionnelles suivies depuis l'agrément,
- Les preuves de son engagement dans une démarche continue d'amélioration de sa pratique professionnelle

Consultez l'Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel NOR : SSAA2125074A pour connaître ce qui constitue une preuve.

MODIFICATION, REFUS, RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RETRAIT D'AGREMENT

- Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du CD07 peut modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. [Article L. 421-6 extraits CASF](#)
- Lorsque L'AM refuse de suivre la formation obligatoire l'agrément est retiré sans passage en CCPD [Article R. 421-25](#)
- **En cas d'urgence, le président du CD07 peut suspendre l'agrément.** Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié. Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.
- La décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois. [Article R. 421-24](#)
- Lorsque le président du CD07 envisage de **retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler**, il saisit pour avis la CCPD en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.
- Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration et de notification prévues aux articles R. 421-38, R. 421-39, R. 421-40 et R. 421-41 ainsi **que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément** et ne répondant pas aux conditions prévues par l'article R. 421-17 peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément. [Article R. 421-26](#)

DEMENAGEMENT

Article R421-41

En cas de changement de lieu d'exercice à l'intérieur du département, l'AM communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au président du conseil départemental quinze jours au moins avant son emménagement.

Lorsque l'AM change de département de résidence ou d'exercice, elle communique, dans les mêmes formes et délais, son adresse au président du conseil départemental du département de sa nouvelle résidence ou de son nouveau lieu d'exercice en joignant une copie de l'attestation d'agrément

Le président du conseil départemental du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au président du conseil départemental du nouveau département de résidence ou d'exercice dès que celui-ci en fait la demande.

« Lorsque l'AM change de lieu d'exercice de son activité, le président du conseil départemental du département du nouveau lieu d'exercice s'assure en diligentant une visite que ce dernier est conforme à l'agrément existant. Lorsque les nouvelles conditions d'accueil des enfants le justifient, le président du conseil départemental procède à la modification de l'agrément.

LES SPECIFICITES EN MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES - MAM

[Article L424-1 Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 5](#)

L'AM peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé " maison d'assistants maternels ", distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.

Le nombre d'AM pouvant exercer dans une même MAM est d'1 à 6 professionnels, dont au maximum 4 simultanément. Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une MAM ne peut excéder 20.

[Article L424-2 Création LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 1](#)

Chaque parent peut autoriser l'AM qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs AM exerçant dans la même maison. L'autorisation figure dans le contrat de travail. L'accord de chaque AM auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'AM déléguant.

L'AM délégataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel déléguant.

La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.

[Article L424-3 Création LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 1](#)

La délégation d'accueil prévue à l'article L. 424-2 ne peut aboutir à ce qu'un AM accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

[Article L424-4 Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Les AM qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément.

[Article L424-5 Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 5](#)

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'AM dans une MAM dans les conditions fixées à l'article L. 421-4 et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en fait la demande auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est située la maison.

[Article L424-6 Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 5](#)

Le ou les particuliers employant un AM exerçant dans une MAM perçoivent le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale.

LE CONTRAT DE TRAVAIL ET LES ANNEXES

Un contrat de travail ECRIT, est nécessaire avant l'accueil d'un enfant, il comporte des annexes.

Les annexes possibles :

- Autorisation concernant les modes de déplacement de l'enfant ; Modalités de conduite à l'école
- Autorisation de transport
- Eléments relatifs à la santé de l'enfant : - Bulletin de vaccination ; Autorisation parentale d'intervention chirurgicale ; Ordonnance et protocole du médecin ; Autorisation de donner des médicaments ; Régime alimentaire ; Médecin de référence ; Consignes en cas d'urgence...
- Liste et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant au domicile du salarié
- Liste des personnes à contacter en cas d'urgence et en l'absence des parents ;
- Délégation de garde en cas d'urgence,



- Délégation de garde éventuelle et conditions (MAM)
- Autorisation de sorties
- Autorisation de participer aux activités du RAM
- Matériel fourni par l'AM et par le parent
- Déclaration de présence d'un animal
- Droit à l'image
- Autres ...
-



Le métier est encadré par une **convention collective nationale** : Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004. Etendue par arrêté du 17 décembre 2004 JORF 28 décembre 2004. Remplacée par la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile **du 15 mars 2021** résultant de la convergence des branches des assistants maternels et des salariés du particulier employeur (IDCC 3239)

[Pour la consulter gratuitement](#)